

GE_GERICHTE A/3389/2008 vom 23. Dezember 2008

GE Cour de justice, 2008-12-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3389_2008

FR: GE_GERICHTE A/3389/2008 du 23 décembre 2008

IT: GE_GERICHTE A/3389/2008 del 23 dicembre 2008

Erwägungen

E. 11

A l'appui de la décision litigieuse, l'OCAI s'est fondé sur le rapport du SMR du 16 juin 2008, établi par la docte^{rs}se D_____, spécialisée en psychiatrie, concluant à la récupération par l'assurée d'une capacité de travail complète depuis juin 2008. Pour la période antérieure, ce médecin a relevé que, selon le psychiatre traitant, l'assurée avait présenté un trouble dépressif majeur-épisode isolé, depuis septembre 2007, respectivement une incapacité de travail à 50% depuis le 19 octobre 2007. Dans le cas particulier, on doit constater que le rapport du SMR répond aux critères propres à lui conférer pleine valeur probante (cf. supra, § 9). La docte^{rs}se D_____ a en effet dûment explicité les raisons pour lesquelles elle était parvenue à la conclusion que la patiente avait progressivement recouvré une capacité entière de travail dès juin 2008. La recourante ne remet du reste pas en cause cette appréciation. Par ailleurs, pour la période du 19 octobre 2007 à juin 2008, le SMR a repris implicitement (cf. rapport, p. 5) les conclusions du docteur C_____ exprimées dans son certificat du 13 mars 2008, à savoir que, depuis l'automne 2007, l'état de santé de sa patiente ne lui avait pas permis d'étudier dans une mesure supérieure à 50%, compte tenu des restrictions psychologiques dues à la dépression (troubles de la mémoire et de la concentration, et démotivation). L'estimation du psychiatre traitant est d'ailleurs partagée par le docteur A_____, dans ses certificats et rapports des 30 novembre 2007, 11 février et 14 mai 2008. Au vu de ce qui précède, il convient d'admettre que la recourante disposait d'une capacité de travail (étude) de 50% seulement durant l'année scolaire 2007/2008 et que, depuis mi-juin 2008 (date de l'examen clinique de l'assurée par la docte^{rs}se D_____), elle a recouvré une capacité entière de travail (étude).

E. 12

Dans ces conditions, il se justifie de condamner l'OCAI à prendre en charge les frais de formation de la recourante – à hauteur de 50% - pour lui permettre de terminer la seconde partie de sa 2^{ème} année de formation en vue de l'obtention du diplôme de commerce auprès de l'école Schulz. Pareille solution est d'ailleurs conforme à la mesure de reclassement initialement accordée par l'OCAI (décision du 20 juillet 2007) et préconisée par son service de réadaptation (rapports des 31 mars 2005 et 9 août 2007) – mesure que l'assurée n'a toutefois effectivement pas été apte à poursuivre à 100% en 2007/2008 pour les raisons médicales évoquées plus haut.

E. 13

Partant, le recours est partiellement admis dans le sens des considérants et la décision du 15 août 2008 annulée.

E. 14

La recourante obtenant partiellement gain de cause, une indemnité de Fr. 1'500.- lui sera accordée à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGA).

E. 15

L'émolument, fixé en l'espèce à Fr. 200.- est mis à la charge de l'OCAI, qui succombe (art. 69 al. 1bis LAI).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.